

**COMPTE-RENDU  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du Mardi 8 septembre 2020**

L'an deux mil vingt, le 8 septembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de JOSSIGNY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la grange aux dîmes, chemin du colombier, lieu permettant de respecter les normes sanitaires liées au covid 19, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrick MAILLARD.

**Présents:** MM. CHEVALLIER, PAULINO, THOMAS, M. COUÏC, EZINE, FEAUVEAU, GROSBOIS, HENRIOL, POTTIER, ROSA et TOINON

**Absents Excusés:** M. ESCH pouvoir à M. MAILLARD

MM. BRANDSTAETTER à MM. THOMAS  
Mr FATIS

Madame la Présidente, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur FEAUVEAU Christian a été désigné pour remplir cette fonction.

**ANNULLATION DE LA DELIBERATION 2020/08 ET PRISE DE LA  
DELIBERATION N°2020/35 - DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL  
MUNICIPAL**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,  
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2020/09 POUR ERREUR MATERIELLE  
DELIBERATION N°2020/36 – VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AU  
MAIRE ET AUX ADJOINTS**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs et Mesdames les adjoints

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 672 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40.3000 %

Considérant que pour une commune de 672 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.7000%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide, avec effet au 26 mai 2020

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- maire : 40.30000 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 1<sup>er</sup> adjoint : 10.7000 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 2<sup>ème</sup> adjoint : 10.7000 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 3<sup>ème</sup> adjoint : 10.7000 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Mr Stéphane FATIS arrive en cours de séance

#### **DELIBERATION N°2020/37- SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les demandes d'attribution des subventions versées par la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**DECIDE** d'octroyer les subventions suivantes :

### **Subventions autres Organismes (Article 6574)**

Club de l'Amitié	400 €
Krav maga	400 €
Bien Vivre à Jossigny	400 €
Les pompiers de Ferrières	100 €
Les usagers de l'hôpital	100 €
Les restos du cœur	100 €

**TOTAL 1500 €**

### **C.C.A.S. (Article 657362)**

C.C.A.S. 10 000 €

**TOTAL 10 000 €**

**PRECISE** que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2020.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **DELIBERATION N°2020/38 – AUTORISATION DONNEE A MR LE MAIRE POUR SIGNER LES CONVENTIONS POUR LA MISE EN PLACE DES FEUX TRICOLORES ET LA REFECTION DU CARREFOUR**

Le conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le département de Seine et Marne, l'Etat Public d'Aménagement et la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire dans le cadre de la mise en place des feux tricolores et la réfection du carrefour de Jossigny.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, donne l'autorisation à Monsieur le Maire pour signer cette convention.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **DELIBERATION N°2020/39 – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR SIGNER LES CONVENTIONS AVEC LE PRESTATAIRE DE SERVICE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Marchés Publics,

**Considérant** le contrat de service proposé par la société « Les Petits Gastronomes » pour la période scolaire 2020-2021 avec un coût par repas d'un montant de 2,41ht pour un repas et d'un montant de 1€00 ht par baguette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**ACCEPTE** le contrat proposé par la société « Les Petits Gastronomes »

**CHARGE** Monsieur le Maire de signer la convention, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

### **DELIBERATION N°2020/40 – OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'une augmentation du travail , il y a lieu, de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**Article 1 :**

De créer un emploi permanent d'adjoint administratif pour un accroissement d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

**Article 2 :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2020

**Article 4 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**DELIBERATION N°2020/42 – REGLEMENT DE LA GRANGE et CONTRAT DE LOCATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2144-3 ;

**VU** la proposition de règlement intérieur présenté par Monsieur Le Maire

**VU** la proposition de contrat de location présenté par Monsieur Le Maire

**Considérant** la nécessité de revoir le règlement de la Grange aux Dimes afin de revoir les modalités d'utilisation de cette salle ;

Considérant la nécessité d'y annexer un contrat de location

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ADOPTÉ** les termes du règlement de la Grange aux Dimes ainsi que ceux du contrat de location, type joint en annexe et indique que ceux-ci prendront effet pour les locations à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**DELIBERATION N°2020/42 – REGLEMENT DE LA GRANGE et CONTRAT DE LOCATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2144-3 ;

**VU** la proposition de règlement intérieur présenté par Monsieur Le Maire

**VU** la proposition de contrat de location présenté par Monsieur Le Maire

**Considérant** la nécessité de revoir le règlement de la Grange aux Dimes afin de revoir les modalités d'utilisation de cette salle ;

Considérant la nécessité d'y annexer un contrat de location

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ADOPTÉ** les termes du règlement de la Grange aux Dimes ainsi que ceux du contrat de location, type joint en annexe et indique que ceux-ci prendront effet pour les locations à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

## **DELIBERATION N°2020/43– DEMATERIALISATION DES ACTES TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Monsieur le Maire, Patrick MAILLARD présente le dispositif ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) qui est proposé dans le département de Seine-et-Marne et permet la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Ce dispositif répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment en diminuant les coups liés aux impressions papier et à l'envoi des actes mais aussi en réduisant les délais de saisie et de transmission ainsi que les risques d'erreur.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatif aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 2131-1 et L 2131-2, L 3131-1 et L 5211-3,

Considérant que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie ainsi que les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

Considérant que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature.

Sont concernées par ce dispositif : les délibérations, décisions, arrêtés, les conventions inférieures à 150 Mo, les contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres, les documents budgétaires et financiers.

Considérant que toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant,

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant après consultation dans le cadre du code des marchés publics que la société JVS Maristem, a été retenue en tant que tiers de télétransmission,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en l'occurrence les délibérations, décisions, arrêtés, les conventions inférieures à 150 Mo, les contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres, les documents budgétaires et financiers.

- Autorise Mr le Maire à signer du contrat avec le tiers de télétransmission
- Autorise Mr le Maire à signer de la convention avec la Préfecture

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur différents sujets :

- Difficultés rencontrées pour l'obtention des permis de construire
- Rencontre avec l'Agence Routière Départementale pour évoquer le carrefour à feux, l'état des voiries
- La journée du patrimoine les 19 et 20 septembre – ouverture du château et de l'église
- Organisation d'un Escape Game au château de Jossigny à compter du 9 octobre, les vendredis, samedis et dimanches... 4 sessions de 2 heures par jour et toute l'année

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des travaux effectués :

- Pose d'une nouvelle porte coté cour de l'école ainsi que d'un film de protection
- Pose des stores côté cour
- Installation d'un marcheur (parc de loisir)
- Entretien des bancs
- Abatage du marronnier
- Plomberie à la cave

Monsieur le maire remercie Mr Feauveau d'avoir fait les poubelles pendant l'absence de Ghislain.

Monsieur le maire informe le conseil municipal des travaux en prévision :

- Changement de la porte de service de l'épicerie
- Changement des 2 portes des toilettes dans la cour de l'école
- Changement de la serrure de la salle associative
- Installation d'un nouveau jeu pour les enfants (parc de loisir)
- Réfection d'un mur de l'Eglise

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la date du prochain conseil municipal :

Le 6 octobre

Le 3 novembre

Monsieur le Maire rappelle que des commissions doivent se tenir :

Mr Grosbois pour la communication

Mr Feauveau pour le tour de village

Mme Chevallier pour l'animation

Madame Chevallier évoque qu'une réunion se tiendra le mercredi 30 septembre à 20h30 pour travailler sur les points suivants : Olympiade, Sortie de fin d'année, Fête communale.

*L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21h40*